



**Décision individuelle n°2024-0071 du 12 AVR. 2024**  
portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur  
du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Madame Mélanie CAUDRON, en date du 21 mars 2024,**

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1.1 Pétitionnaire**

La société « France TV Studio », représentée par son président M. Arnaud LESAUNIER

est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

**1.2 Objet de l'autorisation**

- Nature du projet : Documentaire « Chauvet, Voyage aux origines »
- Diffusion du produit : France 5
- Date tournage: Du 18 au 19 avril 2024
- Secteur concerné: Massif Causses-Gorges
- Communes concernées : Vébron, Fraissinet-de-Fourques, Meyrueis
- Moyens : Equipe de 11 personnes (techniciens + acteurs) :
  - 2 caméras
  - 5 véhicules légers
  - 1 drone : DJI Mavic 3 Pro,Piloté par M. Laurent BOYER, N° d'exploitant

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Le tournage est autorisé uniquement sur les **deux zones prédéfinies** (cf. cartes en annexe).

**2-2** Préconisations spécifiques liées au tournage au sol :

- ✓ Secteur Nîmes le Vieux : l'équipe ne doit pas quitter le sentier pédestre et réaliser le moins de prises possibles pour une même scène.
- ✓ Secteur Ravin des Angles : le site étant **aménagé** avec une vire, une cabane en bois et un panneau pour l'évènement du "lâcher des Gypaètes Barbus" : le tournage ne doit donc pas toucher à ces éléments du paysage, **aucun de ces éléments ne doivent être bougés ou modifiés, aucun travaux.**

**2-3** Préconisations spécifiques liées au survol en drone :

- ✓ Secteur Nîmes le Vieux : compte tenu des enjeux liés à une présence importante d'avi-faune à cette période, **le drone de doit pas descendre en dessous de 50 mètres de hauteur depuis le sol.**
- ✓ Secteur Ravin des Angles : du fait de la présence de nombreux rapaces en période très sensible de reproduction et de couvaision, **le survol est INTERDIT sur ce secteur.**

**2-4** Préconisations générales liées au survol :

- ✓ le survol est autorisé **du lever au coucher du soleil** (pas de vol nocturne).
- ✓ **Aucun dérangement de la faune** pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite** des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est **interdit**.
- ✓ Toute **interaction en vol avec un oiseau** doit impérativement être suivie de la **redescente du drone** et de **l'arrêt du survol**. La technicienne du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif du Causses Gorges, **Madame Valérie QUILLARD** (06 72 04 76 28), **doit être immédiatement prévenue**.
- ✓ **En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

**2-5** **Une communication est assurée** auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère **exceptionnel et soumis à autorisation** du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

**2-6** Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol** afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, **en cas de non respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire**

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

## **Article 4 : exonération**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

## **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

**5-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

#### **Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire doit indiquer sur les vidéos et les images « *qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site* ».

#### **Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

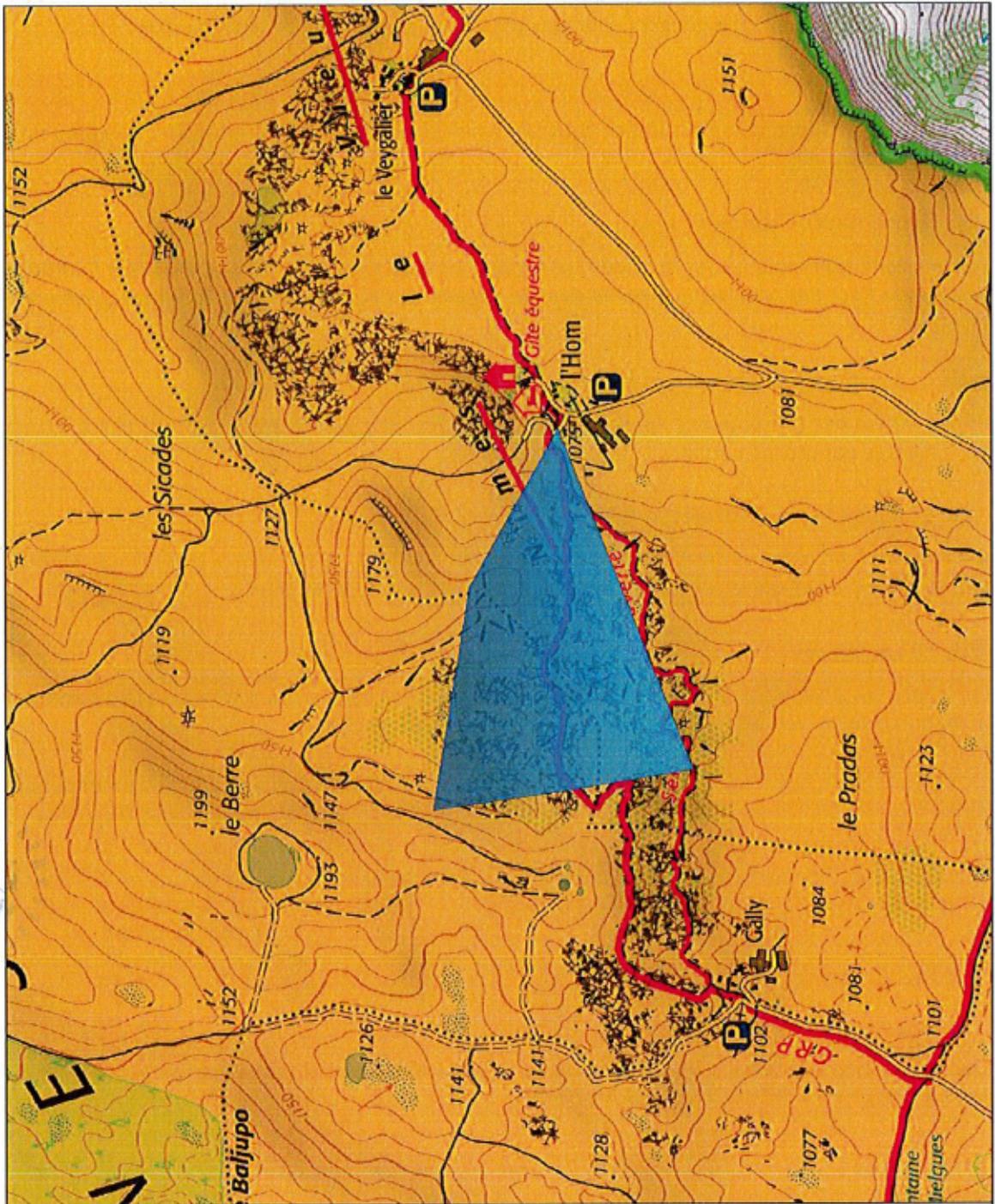
Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : massif : Causses-Gorges  
Dossier n°2024-2508

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle  
Secteur Nîmes le Vieux

CARTE 1

Documentaire "Chauvet, Voyages aux origines"  
Du 18 au 19 avril 2024



- Légende**
- Cœur
  - Autre d'adhésion
  - Zone tournage + survol autorisés

N  
1:9 068,125039

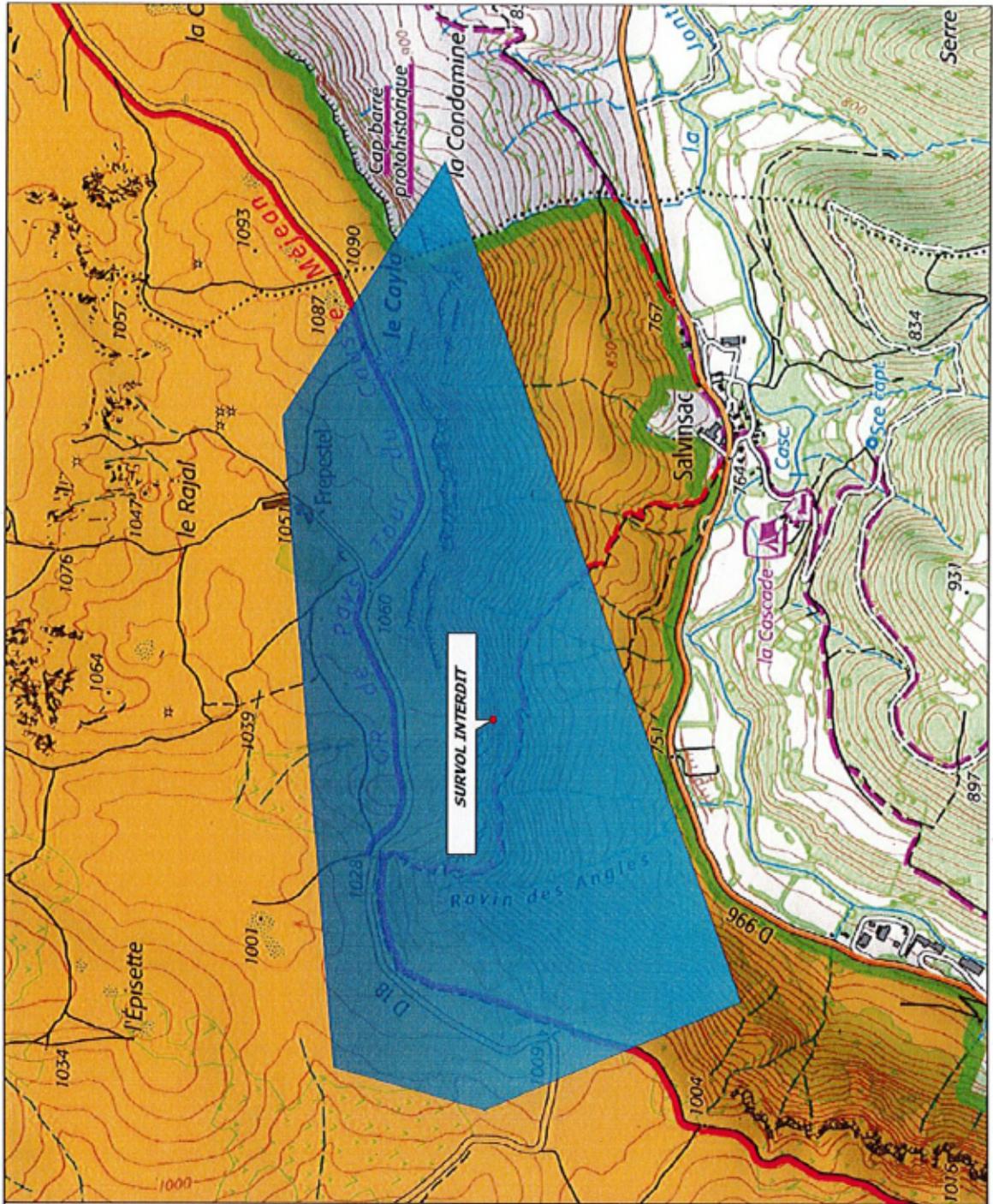
Données : PNC, IGN  
Édition : Projet Ognis tournage et survol  
© PNC - 11-04-2024



Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle  
Secteur Ravin des Angles - Frepestel

CARTE 2

Documentaire "Chauvet, Voyages aux origines"  
Du 18 au 19 avril 2024



**Légende**  
 Cœur  
 Aire d'adhésion  
 Zone tournage autorisé

N  
1:9 160.038701

Source : PNC, IGN  
Edition : Projet Ogs tournage et survol  
© PNC - 11-04-2023

